

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-LUDGER-DE-MILOT
COMTE LAC ST-JEAN EST**

RÈGLEMENT NO 03-2012

AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LE CAMPING MUNICIPAL

Attendu que les membres du Conseil désirent modifier la réglementation pour le terrain de camping municipal ;

Attendu qu' : un avis de motion a été donné par la conseillère Chantale Arnold à une assemblée ordinaire qui a eu lieu le 6 février 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yvon Bisson,

16-062012 ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

« Qu'un règlement portant le numéro 03-2012, venant régler le camping municipal, soit et est adopté, et qu'il soit et est ordonné et statué par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme ici tout au long réité.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, tout autre règlement venant régir le camping à partir de son adoption.

ARTICLE 3

Enregistrement

- Les campeurs devront à leur arrivée, remplir un formulaire d'identification et d'inscription au poste d'accueil. Le prix de location est fixé selon le service utilisé.
- Les terrains doivent être libérés à partir de 13 h et les camps à partir de 11 h. L'arrivée se fait à partir de 13 h.
- Les prix sont fixés pour 4 personnes et/ou famille immédiate (père, mère, enfants).

Environnement

- Il est strictement défendu de couper ou d'endommager les arbres de quelque façon que ce soit sur le site ou dans les environs sous peine d'expulsion.
- Nul campeur ne peut modifier son site de camping, transporter ou ériger des constructions quelconques ni entreprendre des travaux.
- Aucun accessoire (plate-bande de fleurs, plantation d'arbustes ou de fleurs, etc.) ne sera accepté sur le site. Le campeur doit voir à l'entretien de son site et le maintenir propre en tout temps. À son départ, le campeur doit laisser le site dans le même état que lors de la prise de possession.
- Les ordures devront être déposées dans les poubelles prévues à cet effet. Les utilisateurs devront mettre les matières recyclables dans les bacs de recyclage.

- Le relâchement des eaux grises sur le sol est interdit. Veuillez vous informer au poste d'accueil pour une vidange. Des frais peuvent être exigés par le préposé.
- Il est strictement défendu aux utilisateurs du terrain de camping de faire l'usage d'une chaufferette électrique d'appoint de quelque manière que ce soit. Seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique seront autorisés.

Visiteurs

- Il est permis de recevoir des visiteurs de 9h à 23h. Après 23h, les visiteurs doivent quitter les lieux.
- Le véhicule des visiteurs doit demeurer dans le stationnement près de l'accueil y compris les véhicules tous terrains (VTT), et autres véhicules motorisés de tout ordre.
- Le campeur visité assume toute la responsabilité de ses invités.

Animaux

- Les animaux domestiques sont admis sur le terrain, mais doivent être tenus en laisse.
- Ils sont interdits dans les lieux communautaires et sur la plage.
- Les propriétaires sont responsables des bris et excréments produits (qui doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire de l'animal) ainsi que du bruit qui pourrait importuner les voisins.
- Il est interdit de laisser un chien seul dans une roulotte ou motorisé en l'absence de ses propriétaires.

Circulation

- La vitesse maximum sur le terrain est de 8 km/h.
- La circulation est interdite aux motocyclistes et tous autres véhicules motorisés, sauf pour l'accès à votre emplacement.
- Aucun véhicule ne doit obstruer les chemins du camping.

Autres règlements

- Un seul véhicule est autorisé par terrain et doit être stationné sur son site. Votre VTT ou moto peut-être stationné sur votre terrain. En aucun temps, un locataire ne pourra, régulièrement ou occasionnellement, occuper un autre terrain ou une partie de celui-ci à moins d'acquitter les frais exigés pour chacun des terrains.
- Il est interdit de fumer dans les blocs sanitaires et dans le bâtiment de la réception.
- La sobriété est de rigueur sur tout le site du camping.
- Le couvre-feu est à 23h du dimanche au jeudi et à Minuit du jeudi au samedi inclusivement.
- Le son de la musique doit être tenu à un volume adéquat, et ce, en tout temps. Le calme sur le terrain est de rigueur, aucun bruit ne sera toléré avant 9h et après 23h ou minuit. (sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par la Municipalité). Vous devez respecter l'autorité du surveillant, sous peine d'expulsion.
- Les feux de camp sont autorisés selon l'indice d'inflammabilité si vous avez les installations requises.
- Une seule table à pique-nique par terrain
- Le locateur ne peut en aucun temps être tenu responsable des dommages causés au locataire ou à ses invités, à cause d'un manque partiel d'électricité, d'une chute d'arbre, de feu, de vol ou tout autre incident.
- Un campeur par terrain. Il est interdit d'avoir deux tentes ou campeur sur un seul terrain. (Sauf sur autorisation)

- Interdit de faire l'usage d'une chaufferette électrique d'appoint, seuls les systèmes de chauffage au gaz propane ou non électrique sont autorisés.
- L'utilisation d'électricité pour l'alimentation de globes ou autres éclairants extérieurs n'est permise que de 20h à 8h du matin. Des frais supplémentaires quotidiens seront exigés pour de l'éclairage extérieur en dehors de ces heures.

RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES « SAISONNIERS »

- Aucun objet ne doit nuire à la tonte de la pelouse.
- Aucun accessoire FIXE ne sera accepté sur le site (clôture, annexe à jardin, corde à linge, personnage, etc.)
- Les remises doivent être sur l'emplacement loué par le saisonnier. Leur dimension est limitée à 80 pi. carrés. Elles doivent être recouvertes de matériaux neufs et en bon état, porte et fenêtre vers les installations du locataire, couleur neutre, 30cm de toute limite de terrain et du véhicule de camping.
- Auvents, galeries, gazébo de toile, patios et terrasses selon les normes en vigueur.
- Appareils d'appoint au propane autorisé ou sur batterie du véhicule installés selon les normes, doivent être placés dans un gazébo ou une remise pour garder l'esthétique du site du locataire.
- Limite d'une demi-corde de bois pouvant être entreposée à l'arrière ou idéalement sous le véhicule de camping ou dans la remise.
- La vente d'équipement située sur un terrain de camping ne permet pas au nouvel acheteur de s'approprier cet emplacement.
- Il est interdit au campeur saisonnier de sous-louer, prêter ou échanger son emplacement, lors d'un départ temporaire ou pour quelques raisons que ce soit.

ARTICLE 4

POLITIQUE DE RÉSERVATION ET D'ANNULATION

Clientèle voyageur

- Lors d'une réservation, un acompte équivalent à 25% du tarif de location par site de camping loué, est demandé (exception lors du Milot en Rodéo c'est une nuitée).
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Le locataire est tenu de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la totalité des frais de location dès son arrivée au camping.
- Tous les acomptes et paiements peuvent être payés par carte de crédit ou en argent comptant. AUCUN CHÈQUE, ni aucun CRÉDIT n'est accepté.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, par courrier électronique ou en personne. Dans le cas des réservations par téléphone ou courrier électronique, le locataire doit posséder une carte de crédit.
- La saison débute la 3^{ième} semaine de mai et se termine la semaine du 15 septembre.
- Avant le 15 juin, les services d'eau, d'égouts et d'électricité peuvent ne pas être disponible sauf si les conditions le permettent. Le tarif sera ajusté en conséquence sauf pour les saisonniers.

- À partir du 15 septembre, les services d'eau et d'électricité ne seront plus disponibles, donc la tarification sera celle sans services si le camping demeure ouvert.
- Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20.\$ à 100.\$ ou plus. Premier avertissement verbal, si récidive, un avertissement écrit et par la suite amende.
- Le tarif hebdomadaire est basé sur 7 jours tandis que le tarif mensuel est basé sur 4 semaines de 7 jours, donc sur 28 jours.

Clientèle saisonnière

- Le locataire d'un emplacement de camping pour la saison doit signer un contrat.
- Le locataire voulant réserver son emplacement pour la saison suivante doit donner un acompte de 100.\$ à la date fixée par le locateur soit à la mi-septembre de la saison courante.
- Le locataire peut payer le solde de son emplacement en deux versements égaux aux dates fixées par le locateur soit 50% à l'arrivée et 50% au plus tard le 15 juillet.
- Les acomptes et les versements peuvent être payés par carte de crédit ou argent comptant.
- À noter qu'en cas d'annulation du contrat, ni l'acompte ni les versements déjà payés ne seront remboursés.
- Pour ceux qui désirent remiser leur véhicule récréatif ou tout autre véhicule tel, remorque, embarcation pour la période allant jusqu'à la mi-mai suivante, prix fixe 115.\$ par équipement, sans responsabilité aucune (feu, vol, vandalisme).

Clientèle de groupe

- Les groupes qui réservent 20 sites ou plus peuvent bénéficier d'un tarif réduit selon la tarification en vigueur.
- Une personne doit être désignée comme responsable du groupe. Le locateur demande les renseignements utiles à cette personne pour faire la réservation.
- Le responsable doit signer le contrat de location pour le groupe.
- Lors d'une réservation, un acompte équivalent au tarif d'une nuit de location par site de camping loué est demandé au responsable du groupe.(minimum 20 nuitées)
- En cas d'annulation, l'acompte ne sera pas remboursé.
- Tous les acomptes et les paiements peuvent être payés par carte de crédit ou en argent comptant.
- Les réservations peuvent être faites par téléphone, par courrier électronique ou en personne.
- Tous les locataires du groupe sont tenus de s'enregistrer au poste d'accueil et d'acquitter la balance de leur solde dès leur arrivée au camping.

ARTICLE 5

Les tarifs seront déterminés **par résolution** du conseil pour ce qui est des locations, du dépôt de réservation, des services connexes offerts ainsi que tarifs de groupes.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent règlement rend le locataire passible d'une amende pouvant varier de 20.00 \$, 50.00 \$, 100.00 \$ ou plus. Tout locataire en position d'infraction à l'un ou l'autre des articles du règlement 03-2012 se verra informer verbalement. Si récidive, un avertissement écrit lui sera acheminé par la suite si nécessaire, l'amende prévue s'appliquera.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en force et vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa publication.

Passé et adopté lors de la séance régulière du Conseil municipal tenue le 4 juin deux mille douze.

Marc Laliberté

Marc Laliberté, maire

Rita Ouellet

Rita Ouellet, dir.gén. sec. trésorière

Avis de motion : 06 février 2012
Adoption : 4 juin 2012
Publication : 9 juillet 2012